

Article 21

I.-Le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, affecté au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4° de l'article L. 621-3 du même code, est fixé à 650 millions d'euros en 2003.

II.-Il est institué, pour 2003, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, un prélèvement de 31 millions d'euros, selon les modalités suivantes :

- 3 millions d'euros sur les allocations de gestion versées aux caisses de mutualité sociale agricole en vertu de l'article L. 723-11 du code rural, répartis au prorata du montant

de l'assiette des cotisations mentionnées à l'article L. 731-10 du même code émises au titre de l'année 2002 ;

- 28 millions d'euros, sur les réserves et reports à nouveau des caisses de mutualité sociale agricole, au prorata de ces réserves et reports à nouveau disponibles inscrits à leurs comptes financiers au 31 décembre 2002.

Le recouvrement de ce prélèvement est assuré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, par compensation sur les financements qu'elle alloue aux caisses de mutualité sociale agricole.

Article 22

I.-L'article L. 731-24 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-24. - Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, sur une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Cette cotisation de solidarité est également due par les associés visés à l'alinéa précédent sur les revenus de capitaux mobiliers qu'ils reçoivent au titre de leur participation dans des sociétés ayant une activité agricole, tels que définis à l'article 109 du code général des impôts. Elle est calculée en pourcentage d'une assiette forfaitaire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

rom

« Les associés des sociétés ne relevant pas de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale et qui sont associées d'une société agricole sont également redevables de cette cotisation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Un décret détermine les modalités d'appel, de recouvrement et de contrôle de ces cotisations de solidarité. »

I bis (nouveau). - Le troisième alinéa de l'article L. 722-5 du code est ainsi rédigé : *le même*

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme non-salariés agricoles, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à celle fixée au premier alinéa. » *(rom)*

II.- Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-24 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire égale à 900 fois le montant du salaire minimum de croissance. Le montant de cette contribution est régularisé lorsque les revenus sont connus.

« Pour l'application des dispositions du présent VII, le salaire minimum de croissance et la valeur de la surface minimale d'installation à prendre en considération sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due. »

III.- Les dispositions des I, I bis et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003. *(rom)*

Article 23

Pour 2003, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est ainsi fixé :

Agence de l'eau Adour-Garonne	3 679 839 €
Agence de l'eau Artois-Picardie	3 063 920 €
Agence de l'eau Loire-Bretagne	6 375 775 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	3 383 884 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse...	9 216 253 €
Agence de l'eau Seine-Normandie	14 280 324 €

Article 23 bis (nouveau)

I.- Dans le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, après les mots : « Fonds national pour le développement des adductions d'eau », sont insérés les mots : « sauf en 2003 ».

II.- Pour 2003, la part du prélèvement prévu par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 précitée, affectée au budget général, est relevée à due concurrence.

Article 24

Le quatrième alinéa du 2° du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est ainsi rédigé :

« - le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; ».

Article 25

I.- Dans le code général des impôts, au titre II de la première partie du livre I^{er}, il est créé un chapitre VII *quater* intitulé : « Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant un article 302 bis KD ainsi rédigé :

« Art. 302 bis KD. - 1. Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 / déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

/ . Cette déclaration est

Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit :

1° Pour la publicité radiodiffusée

Recettes trimestrielles (en euros)	Montant de la taxe (en euros)
De 46 000 à 229 000	526
De 229 001 à 457 000	1 314
De 457 001 à 915 000	2 761
De 915 001 à 1 372 000	4 734
De 1 372 001 à 2 287 000	7 889
De 2 287 001 à 3 201 000	12 492
De 3 201 001 à 4 573 000	17 882
De 4 573 001 à 6 860 000	26 297
De 6 860 001 à 9 147 000	38 131
De 9 147 001 à 13 720 000	54 435
De 13 720 001 à 18 294 000	76 263
De 18 294 001 à 22 867 000	102 560
De 22 867 001 à 27 441 000	126 228
De 27 441 001 à 32 014 000	149 895
De 32 014 001 à 36 588 000	173 563
De 36 588 001 à 41 161 000	197 231
De 41 161 001 à 45 735 000	220 899
De 45 735 001 à 50 308 000	244 566
De 50 308 001 à 54 882 000	268 234
De 54 882 001 à 59 455 000	291 902
De 59 455 001 à 64 029 000	315 569
Au-dessus de 64 029 000	344 497

2° Pour la publicité télévisée

Assiette de la taxe (en euros)	Montant plafonné de la taxe (en euros)
De 0 à 457 000	991
De 457 001 à 915 000	2 942
De 915 001 à 2 287 000	6 953
De 2 287 001 à 4 573 000	17 660
De 4 573 001 à 9 147 000	40 617
De 9 147 001 à 18 294 000	92 492
De 18 294 001 à 27 441 000	182 573
De 27 441 001 à 36 588 000	284 764

De 36 588 001 à 45 735 000	367 544
De 45 735 001 à 54 882 000	454 740
De 54 882 001 à 64 029 000	545 246
De 64 029 001 à 73 176 000	629 133
De 73 176 001 à 82 322 000	717 431
De 82 322 001 à 91 469 000	805 731
De 91 469 001 à 100 616 000	894 030
De 100 616 001 à 109 763 000	982 324
De 109 763 001 à 118 910 000	1 070 628
De 118 910 001 à 128 057 000	1 158 928
De 128 057 001 à 137 204 000	1 330 000
Au-dessus de 137 204 000	1 420 000

« 4. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II.-L'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié :

1° *Après le mot "intitulé", la fin du premier alinéa — est ainsi rédigée :* « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par *deux alinéas ainsi rédigés :*

« Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections :

« I.-La première section, dénommée : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale" retrace : » ;

3° *Il est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :*

« II.-La seconde section, dénommée : "Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale" , retrace :

« 1° En recettes :

- « - le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2.5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;
- « - les recettes diverses.

« 2° En dépenses :

- « - les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- « - les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;
- « - la restitution de sommes indûment perçues.

« Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III- Les sommes restant à recouvrer au titre de la taxe parafiscale sur la publicité radio-diffusée et télévisée, dont la perception a été autorisée par l'article 68 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), peuvent être recouvrées en 2003. Elles sont affectées à la seconde section du compte d'affectation spéciale n° 902-32.

Article 26

Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi rédigé :

« - en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA, Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe. »

Article 27

Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :

« II-A compter du 1^{er} janvier 2003, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé : "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" sont de 76,04 % et de 23,96 %. »

Article 28

Le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts, perçu à partir du 1^{er} janvier 2003, est réparti dans les conditions suivantes :

- une fraction égale à 55,93 % est affectée au budget de l'Etat ;
- une fraction égale à 44,07 % est affectée au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Article 29

I-L'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 » et les mots : « et 33% en 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « et 33% en 2001, 2002 et 2003 »;

2° Au II, les mots : « projets de loi de finances pour 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « projets de loi de finances pour 2000, 2001, 2002 et 2003 ».

II-Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 »;

2° Au douzième alinéa, les mots : « Pour les mêmes années » sont remplacés par les mots : « Pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 ».

(nouveau) ~~II~~ Dans la première phrase de l'article 129 de la loi de finances pour 1999 ~~précitée~~ ———, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2003 ».

Article 30

----- *Supprimé* -----

Article 31

Au premier alinéa du 1, du 2 et du 3 du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « 2001 et en 2002 » sont remplacés par les mots : « 2001, en 2002 et en 2003 ».

Article 31 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 2334-18-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lorsque, à compter de 2000, une commune, dont l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre a opté deux ans auparavant pour l'application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *novies* C du code général des impôts, cesse d'être éligible à la dotation du fait de l'application du douzième alinéa de l'article L. 2334-4, elle perçoit, pendant cinq ans, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90% la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. »

Article 32

I.-Par dérogation aux articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et aux groupements au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 vient majorer, en 2003, les montants de la dotation de solidarité urbaine et de la première fraction de la dotation de solidarité rurale calculés conformément aux dispositions des articles ~~L. 2334-11~~ et L. 2334-21 du code précité. Cette part est répartie entre ces deux dotations en proportion de leurs montants respectifs lors de la précédente répartition.

→ L. 2334-13

II.-La dotation de solidarité urbaine et la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont en outre majorées respectivement, au titre de 2003, de ~~4~~ millions d'euros et 4 millions d'euros.

⇒ 35

III.-Les majorations prévues au I et II ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Article 33

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2003 à 15,8 milliards d'euros.

II.-Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2003, dans des conditions fixées par décret :

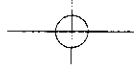
1° **A** des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2° **A** l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

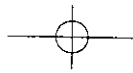
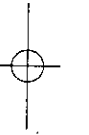
3° **A** des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

III.-Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2003, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.-Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2003, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.



ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Article 34 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET DE 2003

I. - BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2003 (En milliers d'euros.)
A. - Recettes fiscales		
1. IMPÔT SUR LE REVENU		
0001	Impôt sur le revenu.....	152 996 000 H 53 028 000
2. AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8 212 000
3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
0003	Impôt sur les sociétés	46 459 000
4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	460 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	2 330 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	»
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	1 860 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	2 460 000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	130 000 H 129 500
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	67 000
0011	Taxe sur les salaires.....	8 597 500
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	960 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	28 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2003 (En milliers d'euros.)
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	23 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	39 000
0016	Contribution sur logements sociaux	»
0017	Contribution des institutions financières	440 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	»
0019	Recettes diverses	3 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	»
	Totaux pour le 4	17397500 H 17 397 000
	5. TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	25 797 000
	6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	145 020 000
	7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	309 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	199 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	»
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	3 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	886 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	16250000 H 6 237 000
0031	Autres conventions et actes civils	290 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	»
0033	Taxe de publicité foncière	80 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2 730 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	»
0039	Recettes diverses et pénalités	109 000
0041	Timbre unique	325 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	481 000
0046	Contrats de transport	»
0047	Permis de chasser	14 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	230 000
0059	Recettes diverses et pénalités	390 000
0061	Droits d'importation	1 350 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	»
0064	Autres taxes intérieures	168 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	34 000
0066	Amendes et confiscations	56 000
0082	Taxe sur les ouvrages ouvrages hydroélectriques	291 000 H 115 000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	455 000

14 16

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2003 (En milliers d'euros.)
0084	Taxe sur les achats de viande	550 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	115 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	30 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	»
0093	Autres droits et recettes à différents titres	10 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	17 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	220 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	145 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29 000
0099	Autres taxes	51 000
	Totaux pour le 7	15817 000
B. - Recettes non fiscales		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	409 200
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	327 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1 270 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 081 000
0129	Versements des budgets annexes	13 400
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	3 100 600
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1 400
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	8 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1375 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	»

H 199 000

H 51 000

~~H 81 000~~

~~H 15 712 000~~

H 15 712 000

~~1375 000~~ H 467 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2003 (En milliers d'euros.)
0299	Produits et revenus divers	13 000
	Totaux pour le 2	1397 600 H 489 600
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	61 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses ..	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ..	3 000 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	8 100
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	100
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	368 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	490 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	955 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	828 000 H 393 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	95 220
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	400
0324	Contribution des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement	250 000
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	20 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	810 000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	125 700
0328	Recettes diverses du cadastre	13 200
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	69 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	32 000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	218 800
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	1 600
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle	73 540
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	17 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	»
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	118 900
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	223 000
0399	Taxes et redevances diverses	8 000
	Totaux pour le 3	7 286 560 H 7 351 560

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2003 (En milliers d'euros.)
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
		53 600
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	300
0402	Annuités diverses	
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	800
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	3 900
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	»
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	4 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	1 400
0409	Intérêts des prêts du Trésor	935 000
0410	Intérêts des avances du Trésor	200
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	»
0499	Intérêts divers	35 500
	Totaux pour le 4	1 034 700
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
		4 476 000
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	1 310 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	1 200
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	43 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	320 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	5 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	13 300
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	2 615 000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	823 140
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	9 606 640
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	64 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	373 750